



DELIBERATION N° 2020-140

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 juin 2020 portant décision d'octroi de dérogation aux niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones dans la région de calcul de capacité Core

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur les niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones et la possibilité d'y déroger

Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement sur le marché intérieur de l'électricité ») est entré en vigueur le 5 juillet 2019. Il fixe notamment des règles visant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Le Chapitre III du règlement définit les conditions pour l'accès au réseau et la gestion des congestions.

En particulier, l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité dispose que « *les gestionnaires de réseau de transport ne limitent pas le volume de la capacité d'interconnexion à mettre à la disposition des acteurs du marché en tant que moyen de résoudre un problème de congestion situé à l'intérieur de leur propre zone de dépôt des offres ou en tant que moyen de gestion des flux résultant de transactions internes aux zones de dépôt des offres [...], le présent paragraphe est réputé respecté lorsque les niveaux de capacité disponible pour les échanges entre zones atteignent les niveaux minimaux suivants :*

- a) *pour les frontières où est utilisée une approche fondée sur la capacité de transport nette coordonnée, la capacité minimale est de 70 % de la capacité de transport respectant les limites de sécurité d'exploitation après déduction des aléas [...];*
- b) *pour les frontières où est utilisée une approche fondée sur les flux, la capacité minimale est une marge fixée dans le processus de calcul de la capacité disponible pour les flux résultant de l'échange entre zones. La marge est de 70 % de la capacité respectant les limites de sécurité d'exploitation des éléments critiques de réseau internes et entre zones, en tenant compte des aléas [...].*

Le montant maximal de 30 % peut être utilisé pour les marges de fiabilité, les flux de boucle et les flux internes pour chaque élément critique de réseau. »

Conformément à l'article 71 du règlement sur le marché intérieur de l'électricité, les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») doivent mettre à disposition des acteurs de marché les niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones (ci-après « niveaux minimums de capacité ») à partir du 1^{er} janvier 2020.

L'article 16(9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité introduit toutefois la possibilité pour les GRT, au sein d'une région de calcul de capacité¹ définie conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM »), de déroger aux niveaux minimums de capacité. Il prévoit que ces dérogations peuvent être formulées par les GRT s'ils estiment qu'en cas d'application des niveaux minimums de capacité, la sécurité d'exploitation ne pourra pas être

¹ Décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité. Cette décision a fait l'objet d'un premier amendement le 18 septembre 2017 (intégration du câble NEMO Link reliant BE à GB à la région Manche) et d'un deuxième amendement le 1^{er} avril 2019 (intégration du câble Cobra reliant NL à DK à la région Hansa).

maintenue pour des motifs prévisibles. Il précise que « *l'étendue de ces dérogations se limite strictement à ce qui est nécessaire pour maintenir la sécurité d'exploitation et évite toute discrimination entre les échanges internes et entre zones* ».

En application de l'article précité, la dérogation du GRT d'un Etat membre est accordée par l'autorité de régulation de cet Etat. L'autorité de régulation ayant été saisie d'une demande de dérogation par son GRT est tenue de consulter « *les autorités de régulation des autres Etats membres faisant partie des régions de calcul de capacité concernées* ». En cas d'opposition à une demande de dérogation spécifique par une autorité de régulation concernée, la compétence pour statuer sur la dérogation est transférée à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (« *Agency for the Cooperation of the Energy Regulators* », ci-après « *ACER* »). Les autorités de régulation peuvent accorder une dérogation pour « *une durée maximale d'un an à la fois, ou, si l'étendue de la dérogation diminue de manière significative après la première année, pour une durée maximale de deux ans* ».

Le 12 décembre 2020, la CRE a adopté une délibération octroyant une dérogation au niveau minimal de capacité disponible pour les échanges entre zones de la région Core pendant six mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2020². Cette dérogation était nécessaire pour que RTE puisse développer et tester les outils nécessaires à la mise en oeuvre des niveaux de capacité imposés par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 16(9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « *CRE* ») est compétente pour accorder les dérogations aux niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones formulées par le GRT français, Réseau de Transport d'Electricité (ci-après « *RTE* »), dans les différentes régions de calcul de capacité dont il fait partie.

Dans ce cadre, RTE a soumis à la CRE une demande de dérogation réceptionnée par courrier le 20 mai 2020 pour la région de calcul de capacité Core (couvrant notamment le périmètre de la région historique Europe du Centre-Ouest, ou « *Central Western Europe* », ci-après « *CWE* »)³.

Afin de s'assurer de la coordination des demandes de dérogation au sein des régions de calcul de capacité et de faciliter la consultation des demandes formulées dans ce cadre par les GRT, les autorités de régulation des Etats membres interconnectés de l'Union européenne sont convenues de partager les demandes de dérogation dont elles ont été saisies dans le cadre du groupe de travail de l'ACER regroupant toutes les autorités de régulation (« *All Regulatory Authorities Working Group* », ci-après « *ARAWG* »). Les autorités de régulation ont ainsi été en mesure de se déclarer concernées, de formuler des commentaires et, éventuellement, de s'opposer à une ou plusieurs demandes de dérogation.

La demande de dérogation pour la région Core soumise par RTE a fait l'objet d'une consultation dans le cadre de l'ARAWG entre le 18 mai et le 5 juin 2020. Les autorités de régulation n'ont formulé aucune remarque ni opposition à cette demande.

2. LA DEMANDE DE DEROGATION SOUMISE PAR RTE

2.1 Avancement des travaux de RTE sur les frontières françaises de la région Core

Pendant le premier semestre de l'année 2020, RTE a développé un outil permettant de réaliser un suivi automatisé des marges allouées aux échanges transfrontaliers de la région Core sur tous les éléments critiques de réseau, tels que définis par la recommandation ACER n° 01/2019⁴.

RTE a en outre poursuivi le développement de l'outil de validation pour assurer la marge offerte pour les échanges transfrontaliers au moyen de parades topologiques et/ou coûteuses. Cet outil est actuellement en phase d'expérimentation, par conséquent une période de temps supplémentaire sera nécessaire pour sa mise en oeuvre dans le processus opérationnel.

² <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/derogations-aux-niveaux-minimaux-de-capacite-disponible-pour-les-echanges-entre-zones-dans-les-regions-de-calcul-de-capacite-core-italie-nord-et-e>

³ La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie. Elle couvre le périmètre de la région historique CWE, qui regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

⁴ https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommendation%2001-2019.pdf

2.2 Contenu de la demande de dérogation

2.2.1 Motifs de la demande de dérogation

Plusieurs motifs susceptibles de mettre en danger la sécurité d'exploitation du réseau en cas d'application des niveaux minimaux de capacité prévus par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité sont mis en avant par RTE pour justifier l'extension de sa demande de dérogation dans la région Core au reste de l'année 2020.

Premièrement, la mise à disposition des marchés d'une capacité d'interconnexion supérieure ou égale aux niveaux minimaux de capacité prévus par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité est susceptible, dans certaines situations, de nécessiter une utilisation plus importante d'actions correctives, y compris coûteuses, pour maintenir la sécurité d'exploitation du réseau. Cependant, RTE dispose actuellement d'une expérience opérationnelle limitée s'agissant de l'utilisation d'un volume important d'actions correctives, voire très limitée en ce qui concerne les actions correctives coûteuses compte tenu des faibles niveaux de congestion observés sur le réseau français.

Deuxièmement, du fait des conséquences de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, pendant laquelle RTE a dû réorganiser ses effectifs dans le but d'assurer la sécurité opérationnelle dans une situation incertaine pour les réseaux électriques européens, le développement des outils nécessaires à l'évaluation et à la validation de la disponibilité d'actions correctives pour garantir la sécurité d'exploitation, tels que prévus par l'article 16(3) du règlement précité, n'a pu être finalisé. Le projet est actuellement en phase de mise en œuvre, cependant une période d'essais supplémentaires de six mois est nécessaire pour stabiliser les outils et garantir ainsi la qualité des résultats.

Par ailleurs, l'absence de coordination du calcul de capacité dans la région Core avec les frontières de régions de calcul de capacité adjacentes ou avec les pays non membres de l'Union européenne rend difficile la prévision des flux provenant de ces zones, désignés comme « flux externes ». Par conséquent, la marge de fiabilité devant être prise par RTE pour faire face à l'incertitude relative à ces flux externes est susceptible d'excéder le niveau autorisé par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité, soit 30 % de la capacité thermique des éléments de réseau pris en compte dans le calcul de capacité.

2.2.2 Etendues et durées de la demande de dérogation

La demande de dérogation pour la région Core couvre une période de six mois, du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020. RTE s'engage à continuer de garantir le niveau de 20 % minRAM mis en œuvre dans la région CWE depuis avril 2018.

RTE mettra à profit cette période pour finaliser l'outil dédié de suivi des marges sur les éléments de réseau pris en compte dans le calcul de capacité ainsi que continuer à développer et tester les outils nécessaires à l'évaluation et à la validation de la disponibilité d'actions correctives. RTE mettra également à profit ces périodes pour continuer à former ses opérateurs à l'utilisation de ces nouveaux outils et gagner de l'expérience sur de potentielles nouvelles pratiques d'utilisation d'actions correctives afin de pouvoir continuer à assurer la sécurité d'exploitation de son réseau.

RTE prolongera de six mois le calcul parallèle (« *parallel run* ») permettant d'évaluer l'impact sur la sécurité d'exploitation de capacités minimales plus élevées que dans le passé.

RTE précise qu'il pourrait formuler une nouvelle demande de dérogation auprès de la CRE si les motifs précités n'ont pas été résolus à l'issue de la présente dérogation.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE LA CRE

L'article 16(9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité prévoit que les GRT peuvent demander des dérogations au respect des niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones si des motifs prévisibles ne permettent pas d'atteindre ces niveaux tout en maintenant la sécurité d'exploitation. L'étendue des dérogations doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour maintenir la sécurité d'exploitation.

La CRE constate que les délais de mise en œuvre prévus dans la délibération de la CRE du 12 décembre 2020 se sont avérés insuffisants, bien que des progrès sur l'outil de suivi des marges aient été faits. Ainsi, RTE n'est actuellement pas en mesure de vérifier la disponibilité d'actions correctives en quantité suffisante afin de lui permettre d'atteindre les niveaux minimaux de capacité. Par conséquent, la mise à disposition des marchés des niveaux minimaux de capacité prévus par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité dès le 1^{er} juillet 2020 serait de nature à mettre en danger la sécurité opérationnelle du réseau.

La CRE est favorable à l'engagement de RTE de continuer à appliquer les principes de calcul de capacité mis en œuvre jusqu'ici et, dans tous les cas, de respecter le niveau plancher établi dans sa demande de dérogation et

rappelé au point 2.2.2 de cette décision. La CRE considère que cet engagement tendra à limiter la dérogation à leur strict nécessaire en assurant, *a minima*, une continuité des niveaux des capacités rendus disponibles par RTE. La CRE veillera à la bonne mise en œuvre de ce principe.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la CRE estime que la demande de dérogation soumise par RTE est fondée sur des motifs prévisibles, justifiée par un risque de sécurité opérationnelle et proportionnée.

La CRE suivra attentivement l'avancement des développements réalisés par RTE ainsi que les niveaux de capacité rendus disponibles par RTE pour les échanges entre zones de la région Core. La CRE demande à RTE de lui transmettre, à l'issue de la période couverte par la dérogation faisant l'objet de la présente décision, un rapport présentant ces éléments. Si RTE devait formuler de nouvelles demandes de dérogation à l'issue de cette période, ce rapport devrait également présenter les mesures envisagées pour continuer à améliorer les niveaux de capacité rendus disponibles pour les échanges entre zones de la région Core.

DECISION

En application des dispositions de l'article 16(9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité, les autorités de régulation nationales sont compétentes pour accorder les dérogations de leur gestionnaire de réseau de transport aux niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones dans les régions de calcul de capacité introduits par l'article 16(8) du règlement précité.

Le 12 décembre 2019, la CRE a adopté une délibération octroyant à RTE une dérogation au niveau minimal de capacité disponible pour les échanges entre zones de la région Core pendant six mois, du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020.

Le 20 mai 2020, RTE a saisi la CRE d'une nouvelle demande de dérogation pour la région de calcul de capacité Core (couvrant notamment le périmètre de la région historique Europe du Centre-Ouest) couvrant une période de six mois, du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020. Pendant cette durée, RTE s'engage à continuer de garantir le niveau de 20 % minRAM mis en œuvre dans la région CWE depuis avril 2018.

La CRE a consulté les autorités de régulation concernées au sujet de cette demande. Celle-ci n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier ni d'aucune opposition.

La CRE considère que cette dérogation est nécessaire pour que RTE puisse continuer à développer les outils requis à l'application des niveaux minimaux de capacité imposés par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité. La CRE estime en outre que la demande de dérogation soumise par RTE est fondée sur des motifs prévisibles, justifiée par un risque de sécurité opérationnelle et proportionnée.

Par conséquent, la CRE accorde la dérogation formulée par RTE. Cette dérogation, annexée à la présente délibération, entrera en application au 1^{er} juillet 2020.

La CRE suivra attentivement l'avancement des développements réalisés par RTE ainsi que les niveaux de capacité rendus disponibles par RTE pour les échanges entre zones de la région Core. La CRE demande à RTE de lui transmettre, à l'issue des périodes couvertes par la dérogation faisant l'objet de la présente décision, un rapport présentant ces éléments. Si RTE devait formuler de nouvelles demandes de dérogation à l'issue de cette période, ce rapport devrait également présenter les mesures envisagées pour continuer à améliorer les niveaux de capacité rendus disponibles pour les échanges entre zones de la région Core.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 18 juin 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

La dérogation pour la région de calcul de capacité Core est annexée à la délibération.